

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires

et Employés publics

sur le projet de règlement grand-ducal autorisant le
Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraor-
dinaires d'intérêt général au cours de l'année 1991

Par dépêche du 22 février 1991, Monsieur le Ministre du Travail a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il a pour objet de proroger, pour l'exercice 1991, l'habilitation conférée en 1975 au Gouvernement de mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général, ceci afin d'"assurer l'emploi productif de la main d'oeuvre rendue disponible" par la résorption des sureffectifs de la sidérurgie, dont la "restructuration n'est pas encore venue à terme".

A la suite de l'avis négatif que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait émis le 19 janvier 1990 sur le projet du règlement grand-ducal du 19 février 1990, le Gouvernement a quelque peu étoffé son exposé des motifs stéréotype qui, les années écoulées, accompagnait les projets de l'espèce.

Toutefois, les propos sur la finalité et la nécessité de la mesure - propos destinés à en cerner la nature et le but à son vrai niveau, qui ne se révèle pas par un simple examen de terminologie - n'arrivent pas à convaincre la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

En effet, les vrais motifs sont cités vers la fin de l'exposé:

- "la reconduction tend à consolider certaines affectations de personnel à des services publics";
- "l'interruption de ces détachements risquerait de se traduire par la désorganisation des services";
- "la réintégration de(s) ... travailleurs dans leur poste d'origine, après des années de détachement, risquera de se révéler difficile."

En résumé, comme la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics l'avait d'ailleurs exprimé depuis des années, il y va "de maintenir dans certains services publics des travailleurs d'appoint, dont ces services ont besoin". Or, la procédure correcte est alors d'engager définitivement les personnes dont s'agit au service de l'Etat et à charge du budget de l'Etat, ce qui se fera de toute façon lorsqu'il s'agira de les remplacer, au fur et à mesure de leur départ à la retraite.

Le détour par l'habilitation de mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général n'est qu'une grossière manoeuvre pour maintenir une justification artificielle pour la surtaxe de crise. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'y oppose. Elle refuse son approbation au présent projet et elle recommande au Gouvernement de régulariser la situation des travailleurs dont s'agit.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 mars 1991.

Le Secrétaire,



Le Président,

